

RECOMMANDATION UIT-R BO.1773*

Critère d'évaluation de l'incidence des brouillages occasionnés au service de radiodiffusion par satellite par les rayonnements de dispositifs sans attribution de fréquence correspondante dans le Règlement des radiocommunications et qui produisent des rayonnements fondamentaux dans les bandes de fréquences attribuées au service de radiodiffusion par satellite

(2006)

Domaine de compétence

Il existe dans le Règlement des radiocommunications des critères établis qui définissent le niveau de brouillage admissible entre le service de radiodiffusion par satellite et les autres services disposant d'attributions dans le Règlement des radiocommunications. Toutefois, il n'existe aucun critère d'évaluation de l'incidence des brouillages dus aux rayonnements fondamentaux de dispositifs sans attribution de fréquence correspondante dans le Règlement des radiocommunications mais qui fonctionnent dans des bandes de fréquences attribuées au service de radiodiffusion par satellite. La présente Recommandation définit le critère nécessaire pour évaluer l'incidence sur le SRS de dispositifs sans attribution de fréquence correspondante.

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

- a) qu'il existe dans le Règlement des radiocommunications (RR) des critères établis définissant le niveau de brouillage admissible entre le service de radiodiffusion par satellite (SRS) et les autres services disposant d'attributions dans le RR;
- b) que certains dispositifs de radiocommunication existants ou en cours de développement sont prévus pour être exploités sans attribution de fréquence correspondante dans le RR;
- c) que les rayonnements fondamentaux de ces équipements peuvent se produire dans des bandes de fréquences attribuées au SRS;
- d) qu'il n'existe pas de critère établi pour évaluer l'incidence sur le SRS des rayonnements de ces dispositifs;
- e) que plusieurs applications sont envisagées pour ces dispositifs – communications à courte portée, systèmes de surveillance, systèmes d'imagerie, systèmes radar de prévention des collisions destinés à être montés à bord de véhicules, etc. – et que, pour un grand nombre de ces applications, on prévoit une production en grande série;

* Il conviendra de porter la présente Recommandation à l'attention de la Commission d'études 1 de l'UIT-R.

- f) que l'on peut s'attendre à une forte densité d'installation de tels dispositifs dans certains environnements – domiciles privés, bâtiments administratifs, autoroutes et centres d'activité économique – où sont également installés – ou encore seront sans doute installés – des récepteurs du SRS;
- g) que de nombreux systèmes de radiodiffusion par satellite sont en service ou à l'étude, qui desservent ou desserviront des dizaines de millions d'abonnés, ce qui signifie une densité d'installation universellement élevée;
- h) qu'il est nécessaire de définir un critère d'évaluation de l'incidence des rayonnements de ces dispositifs sur les récepteurs du SRS, de telle sorte que les liaisons par satellite puissent être définies compte tenu du niveau de brouillage,

recommande

1 de faire en sorte que le total des brouillages occasionnés à des systèmes exploités dans le SRS par des dispositifs sans attribution de fréquence correspondante dans le RR ne dépasse jamais 1% du bruit total du système de réception dans des conditions de propagation par ciel clair (soit $\Delta T/T \leq 1\%$).
